

Ordonnance sur le fonds des musées de l'Office fédéral de la culture

du 4 décembre 2009 (Etat le 1^{er} janvier 2012)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 25, al. 3, de la loi du 12 juin 2009 sur les musées et les collections (LMC)¹,
arrête:

Art. 1 Objet et champ d'application

¹ La présente ordonnance règle le fonds des musées directement gérés par l'Office fédéral de la culture (OFC).

² Les musées directement gérés par l'OFC sont:

- a. le Musée des automates à musique à Seewen;
- b. le Museo Vela à Ligornetto;
- c. le Musée de la collection Oskar Reinhart «Am Römerholz» à Winterthour.
- d.² le musée du couvent Saint-Georges à Stein am Rhein.

Art. 2 Alimentation

¹ Le fonds des musées est alimenté notamment par les recettes suivantes des musées:

- a. contributions des cantons et des communes dans lesquels se trouvent les musées;
- b. dons de tiers;
- c. recettes provenant de la vente d'objets de collections;
- d. recettes provenant de la vente d'objets trouvés;
- e. recettes provenant des entrées;
- f. recettes provenant de prestations commerciales qui sont étroitement liées aux tâches des musées et n'entravent pas l'exécution de celles-ci;
- g. recettes provenant de la gestion des droits d'auteur;
- h. produit des intérêts sur les avoirs du fonds des musées.

² La vente d'objets de collections n'est possible qu'en vue du financement de l'achat de nouveaux objets de collections et est soumise à l'approbation de la direction de l'OFC.

RO 2009 6431

¹ RS 432.30

² Introduit par le ch. I de l'O du 23 nov. 2011, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO 2011 5873).

Art. 3 Affectation

Les ressources du fonds des musées sont affectées à des projets qui sont en rapport direct avec l'exécution des tâches légales des musées. Les ressources sont attribuées aux musées qui les ont générées.

Art. 4 Prélèvements

¹ Les prélèvements sur le fonds des musées sont du ressort du responsable de la section Musées et collections de l'OFC.

² L'approbation de la direction de l'OFC est requise si le montant d'un prélèvement excède 100 000 francs.

Art. 5 Gestion du patrimoine

¹ Le patrimoine du fonds des musées est géré séparément par l'Administration fédérale des finances.

² Les intérêts du patrimoine du fonds des musées sont régis par l'art. 70, al. 2, de l'ordonnance du 5 avril 2006 sur les finances³.

³ Le produit des intérêts est crédité chaque année au fonds des musées.

Art. 6 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.